

Arrêt

n° 189 742 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 4 juillet 2017 et notifié le 7 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 juillet 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DELGRANGE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en 2001, selon ses déclarations.

1.3 Le 18 mai 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – Modèle B) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 8 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.5 Le 3 avril 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – Modèle B) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 12 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – Modèle B) à l'encontre du requérant.

1.7 Le 27 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – Modèle B) à l'encontre du requérant.

1.8 Le 30 août 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – Modèle B) à l'encontre du requérant.

1.9 Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – Modèle B) à l'encontre du requérant.

1.10 Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – Modèle B) à l'encontre du requérant.

1.11 Le 12 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le 17 septembre 2012.

1.12 Le 4 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 juillet 2017, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

□ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 24/01/2012 à une peine devenue définitive de 30mois de prison (récidive légale).]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol - flagrant délit - des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite ; la nuit ; participation à une association

de malfaiteurs ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/08/2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 17/01/2011 à une peine devenue définitive de 24mois de prison (sursis de 4ans pour ce qui excède la détention provisoire) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 15/07/2010 à une peine devenue définitive de 18mois de prison (sursis de 5ans pour ce qui excède 1an) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol - avec effraction, escalade, fausse clé, fait pour lequel l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde, le 01/04/2009, à une peine devenue définitive de 10mois de prison [.]

Eu égard à la gravité de ces faits et vu leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 24/01/2012 à une peine devenue définitive de 30mois de prison (récidive légale) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol - flagrant délit - des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite ; la nuit ; participation à une association de malfaiteurs ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/08/2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 17/01/2011 à une peine devenue définitive de 24mois de prison (sursis de 4ans pour ce qui excède la détention provisoire) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 15/07/2010 à une peine devenue définitive de 18mois de prison (sursis de 5ans pour ce qui excède 1an) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol - avec effraction, escalade, fausse clé, fait pour lequel l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde, le 01/04/2009, à une peine devenue définitive de 10mois de prison[.]

Eu égard à la gravité de ces faits et vu leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 18/05/2009 et le 07/09/2011. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 12/07/2012, notifié le 16/07/2012 et qui entrera en vigueur au moment de la libération de l'intéressé. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 04/07/2017, l'intéressé a confirmé ce qu'il avait déclaré lors de trois interviews avec des accompagnateurs de migration les 30/04/2009,13/03/2012 et 28/03/2012. Il a de la famille en Belgique, aux Pays-Bas et en France.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH,

le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique et dans l'Espace Schengen ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit [sic] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 24/01/2012 à une peine devenue définitive de 30mois de prison (récidive légale) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol — flagrant délit — des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou assurer la fuite ; la nuit ; participation à une association de malfaiteurs ; faits pour lesquels il a été condamné le 12/08/2011 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1an de prison L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 17/01/2011 à une peine devenue définitive de 24mois de prison (sursis de 4ans pour ce qui excède la détention provisoire) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants et étranger - entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 15/07/2010 à une peine devenue définitive de 18mois de prison (sursis de 5ans pour ce qui excède 1an) [.]

L'intéressé s'est rendu coupable de vol - avec effraction, escalade, fausse clé, fait pour lequel l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde, le 01/04/2009, à une peine devenue définitive de 10mois de prison[.]

Eu égard à la gravité de ces faits et vu leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 12/07/2012, notifié le 16/07/2012 et qui entrera en vigueur au moment de la libération de l'intéressé. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 18/05/2009 et le 07/09/2011. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé est connu sous différents alias.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle[.]

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 18/05/2009 et le 07/09/2011. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.12, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5. L'intérêt à agir

5.1 En l'espèce, la partie requérante a, lors de l'audience du 13 juillet 2017, été invitée, à titre liminaire, à justifier la recevabilité du présent recours, en particulier sous l'angle de la légitimité de son intérêt et ce, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'égard du requérant en date du 12 juillet 2012, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile » ;
- que l'arrêté ministériel susvisé présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre ;
- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté, ni que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte soit écoulé.

5.2 A ce sujet, la partie requérante a précisé que la présente demande de suspension contenait des griefs relatifs à l'ordre de quitter le territoire et à l'absence de délai pour quitter le territoire, que depuis le 12 juillet 2012, date de la prise de l'arrêté ministériel de renvoi, la vie familiale et privée du requérant avait évolué et qu'il avait un intérêt en vue d'introduire un recours contre les décisions visées au point 1.4 du présent arrêt et de respecter son droit à son recours effectif.

5.3 En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'arrêté ministériel de renvoi du 12 juillet 2012, disposait que : « Les arrêtés de renvoi ou

d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ».

Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) intervenu ultérieurement. En effet, si l'exécution de cette nouvelle mesure d'éloignement devait être suspendue, le requérant n'en retirerait aucun avantage – l'argumentation de la partie requérante relative à l'éventuelle introduction d'un recours contre les décisions visées au point 1.4 étant, à ce stade, purement hypothétique –. Une telle éventuelle suspension laisserait subsister l'arrêté ministériel de renvoi.

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais de la persistance des effets de la mesure de renvoi antérieure et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui de toute procédure qu'elle envisagerait à l'encontre de l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.11 du présent arrêt.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

5.4. Au regard des considérations émises *supra* sous les points 5.1 et 5.2, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant le 4 juillet 2017, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris.

Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., n° 92.437 du 18 janvier 2001).

5.5 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT